

## Arrêt

**n° 347 432 du 28 mai 2026**  
**dans l'affaire X VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ**  
**Avenue de Fidevoye 9**  
**5530 YVOIR**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Entre 2009 et 2015, le requérant a fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle pour séjour illégal ainsi que pour vol avec effraction, rébellion armée et infraction de roulage.

1.3. En 2015 et en 2016, le requérant a fait l'objet de plusieurs mesures d'éloignement.

1.4. Le 11 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le 22 mai 2016, le requérant a été rapatrié en Serbie.

Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté les recours introduits contre ces décisions par un arrêt n°205 000 du 7 juin 2018 et un arrêt n°233 101 du 25 février 2020.

1.5. Le requérant est revenu en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.6. Le 19 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 19 septembre 2016. Le 25 septembre 2016, le requérant a été rapatrié en Serbie.

1.7. Le requérant est revenu en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.8. Le 29 septembre 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal.

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans.

1.9. Le 5 août 2023, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.10. Le 7 août 2023, un mandat d'arrêt a été délivré à charge du requérant pour tentative d'homicide volontaire.

1.11. Le 17 octobre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.12. Le 21 février 2024, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle pour trouble à l'ordre public et ivresse publique.

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans, tous deux notifiés le même jour au requérant.

Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) susmentionné, a été accueilli par l'arrêt du Conseil n°302 589 du 29 février 2024.

Par un arrêt n°312 346 du 3 septembre 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) susmentionné.

1.13. Le 5 février 2025, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle pour séjour illégal.

1.14. Le 6 février 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

*■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 05.08.2023 pour tentative de crime, faits pour lesquels il peut être condamné.*

*En effet, l'intéressé a tenté de commettre, volontairement, avec intention de donner la mort, un homicide sur une personne.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Art 74/13*

*L'intéressé déclare qu'il a des enfants et de la famille en Belgique.*

*Aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.*

*L'intéressé ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, ce qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur ses enfants et que cela irait à l'encontre de leurs intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressé en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui ont construit une vie de famille dans une situation précaire à leur risque et péril. Cela implique que lorsque les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants mineurs afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et à la cellule familial.*

*Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*[M.,D.] [...]1996, Serbie – [J.P.], [...]1900, Serbie – [T. T.], [...] 1994, Serbie – [M.A.], [...]1997, Serbie – [N.P.], [...]1999, Serbie – [N.,P.] [...]1999 Italie*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 17.10.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 05.08.2023 pour tentative de crime, faits pour lesquels il peut être condamné.*

*En effet, l'intéressé a tenté de commettre, volontairement, avec intention de donner la mort, un homicide sur une personne.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».*

## **2. Recevabilité du recours**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, exposant que « [...] Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déjà fait l'objet de précédentes décisions d'éloignement, dont l'ordre de quitter le territoire du 21 février 2024, lequel est définitif.

Elle n'a, partant, aucun intérêt à la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 6 février 2025, dès lors qu'elle est sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure exécutoire et définitive [...] La partie requérante ne peut, par ailleurs, prétendre conserver un intérêt au recours en raison de l'existence d'un droit fondamental, à savoir les droits consacrés par l'article 3 et/ou l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il est renvoyé aux développements émis *infra* à cet égard, lesquels sont considérés comme intégralement reproduits[...] Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) [...] ».

2.2. Entendue, à l'audience du 21 avril 2026, la partie requérante a déclaré ne pas avoir reçu d'indication de la part du *dominus litis* à ce sujet. Néanmoins, elle a précisé que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne s'inscrit pas dans la foulée des ordres de quitter le territoire précédents. Elle a ajouté que le requérant se trouve toujours sur le territoire belge et a déclaré, dès lors, maintenir un intérêt au recours.

2.3. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, dont un en date du 21 février 2024, lequel lui a été notifié le jour même. Le recours introduit à son encontre a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°312 346 du 3 septembre 2024, de sorte que cette décision d'éloignement est devenue définitive et exécutoire.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt du requérant à contester l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du recours ici examiné. En effet, l'annulation sollicitée, si elle était accordée, n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire précédent de l'ordonnancement juridique. Or, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle, également, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait, *de facto*, au vu de son motif (à savoir la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.4.1. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation des articles 3, 6, et 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du droit d'être entendu, et du « principe général de droit *audi alteram partem* ».

2.4.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative à la violation alléguée du droit d'être entendu, la partie requérante soutient que « [...] l'office des Etrangers ne mentionne nullement, en termes de décisions litigieuses, que le requérant aurait, préalablement à l'adoption de ces décisions litigieuses, été entendu quant à son intégration en Belgique et l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique [...] le requérant, en ce qu'il n'a pas été entendu par l'Office des Etrangers préalablement à l'adoption de la décision litigieuse n'a pu exposer ses éléments d'intégration [...] l'Office des Etrangers ne pouvait dès lors en aucun cas se prononcer quant à une violation éventuelle de l'article 8 CEDH ni même quant à une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] toutefois, sans reprendre contact, au préalable, avec le requérant, l'Office des Etrangers a pris la décision litigieuse [...] le requérant considère avec raison qu'elle aurait dû solliciter auprès du requérant des explications complémentaires ou bien, à tout le moins, des documents complémentaires quant à son intégration en Belgique, quod non. [...] le requérant estime qu'il avait le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ».

A cet égard, la partie requérante développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et au principe *audi alteram partem* afin de relever que « si le requérant avait pu être entendu, il aurait pu fournir les explications et les documents complémentaires, dont notamment ceux joints en annexe de la présente requête, *quod non* en l'espèce [...] il y a donc une violation patente du principe *audi alteram partem* ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et du devoir de minutie [...] l'on ne-peut raisonnablement considérer que le requérant ait pu être entendu conformément aux dispositions susmentionnées [...] les dispositions visées au moyen apparaissent également violées de manière flagrante. Qu'en effet, selon la jurisprudence constante de la CJUE, le droit d'être entendu est violé lorsque, sans l'irrégularité commise, la décision qui a été prise eut été différente [...] en l'espèce, il est indéniable que si l'Office des Etrangers avait interrogé le requérant, sa décision eut été différente (CJUE, Arrêt n°C-383/13, 10 septembre 2013) [...] en l'espèce, et compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la décision litigieuse affecte de manière défavorable les intérêts du requérant [...] l'Office des Etrangers a, par conséquent, violé, dans les décisions litigieuses, de manière manifeste les dispositions visées au moyen en ne permettant pas au requérant de fournir des explications ou des documents complémentaires ».

2.4.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir après des développements théoriques et jurisprudentiels que « [...] le requérant demeure en Belgique depuis de très nombreuses années [...] l'ensemble de la famille du requérant réside d'ailleurs en Belgique et tous sont domiciliés [...] les parents du requérant Madame [Z.T.] et Monsieur [G.T.] disposent d'ailleurs d'une Carte E, les autorisant à résider, légalement, sur le territoire du Royaume [...] le requérant a d'ailleurs, en Belgique, une compagne et un fils [...] le requérant a accompli, auprès de l'administration communale compétente, des démarches en vue de régulariser son séjour [...] il est donc indéniable que le requérant dispose, en Belgique, d'une cellule familiale comme définie à l'article 8 CEDH [...] l'article 8 CEDH, tel qu'interprété par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 (req. n°31956/05) protège la cellule familiale [...] la Cour a exposé dans cet arrêt que les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 §1 CEDH, notamment lorsque les intéressés ont, dans l'état d'accueil des liens personnels ou familiaux suffisamment forts risquant d'être gravement affecté par la mesure d'éloignement. [...] en l'espèce, la décision litigieuse constitue une atteinte

disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant en ce que si la décision litigieuse devait être mise à exécution, le requérant serait contraint de rompre, pour une durée indéterminée, tout contact avec l'ensemble de sa famille et devrait retourner dans un pays dans lequel il n'a aucune attache, le requérant étant même né en Italie et non pas en SERBIE [...] cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi [...] tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce [...] la partie adverse d'arguer qu'en ce que le requérant représente une menace pour l'ordre public, l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant, dont l'existence n'est pas contestée par la partie adverse, n'apparaît pas disproportionnée [...] le requérant renvoie aux développements repris sous la branche relative à l'ordre public pour plus de compléments [...] à ce stade, le requérant se limitera à souligner que la Chambre des Mises en Accusation n'a pas estimé que le requérant représentait une menace telle qu'il devait être maintenu en détention [...] au contraire, alors que la Juridiction d'Instruction dispose de l'ensemble du dossier répressif, elle a estimé pouvoir remettre le requérant en liberté sous conditions [...] le Procureur Général, pourtant présent à l'audience et disposant également de l'ensemble du dossier répressif, a marqué son accord quant à la mesure de remise en liberté [...] il convient de rappeler que le Ministère Public représente l'intérêt de la société et qu'à ce titre, si le requérant avait effectivement représenté une menace pour l'ordre public, il se serait opposé à la remise en liberté du requérant, quod non.

[La partie requérante cite l'Avocat Général près de la Cour d'Appel de Mons] [...] dès lors la décision litigieuse constitue manifestement une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH [...] si ce n'est ce dossier, il ne peut être reproché aucune autre infraction au requérant [...] la seule ivresse publique, si elle devait être avérée, ne peut en aucun cas motiver le fait que le requérant représenterait une menace pour l'ordre public [...] il résulte de l'analyse de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, confrontée à la situation du cas d'espèce, que les décisions litigieuses violent de manière flagrante les dispositions visées au moyen [...] les décisions litigieuses ne tiennent pas compte de la vie privée et familiale du requérant [...] les décisions litigieuses violent, par conséquent, les dispositions visées au moyen».

2.4.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche relative à la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « [...] la décision litigieuse viole de manière manifeste l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [...] le requérant, en vertu de l'article 6.3 CEDH [dont elle cite le prescrit], doit pouvoir disposer des facilités nécessaires pour organiser sa défense [...] il est indéniable que si le requérant venait à être expulsé, il ne disposerait pas des facilités nécessaires pour préparer sa défense éventuelle, se trouvant à plusieurs milliers de kilomètres de là Belgique [...] il ne pourrait pas bénéficier, en cas de jugement, d'une suspension ou d'un sursis assorti de mesures probatoires ou encore bénéficier d'une peine autonome de travail [...] en tout état de cause, compte tenu de ce qui précède, les décisions litigieuses violent l'article 6 CEDH [...] bien que nous nous trouvions dans une procédure administrative, l'Office des Etrangers se doit de respecter les principes fondamentaux du droit pénal [...] parmi ces principes, s'il en est un qui revêt une importance fondamentale, c'est celui de la présomption d'innocence, consacré notamment à l'article 6.2 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales [dont elle cite le prescrit].

L'application pratique de ce principe implique que la charge de la preuve incombe à la partie poursuivante, laquelle doit apporter la preuve de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable [...] en l'espèce, la décision litigieuse, en ce qu'elle considère que le requérant, alors qu'il n'a pas encore été jugé et conteste par ailleurs formellement les faits, constitue une menace pour l'ordre public, elle viole le principe de la présomption d'innocence et, partant, les dispositions visées au moyen [...] la décision litigieuse viole l'article 40 de la constitution belge, lequel consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard des deux autres pouvoirs [...] la Chambre des Mises en Accusation a ordonné la remise en liberté du requérant sous conditions [...] le requérant est tenu, sur base de cet arrêt, de respecter lesdites conditions, dont le fait de ne pas quitter le territoire. Elle cite un extrait dudit arrêt. [...] la décision litigieuse le prive toutefois de la possibilité de respecter ce dispositif probatoire et empêche donc, *in fine*, l'application d'une décision judiciaire [...] si la décision litigieuse devait être mise à exécution, le requérant ne pourrait respecter le dispositif probatoire repris ci-avant [...] partant, la décision litigieuse viole les dispositions visées au moyen [sic]».

2.5. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

2.6.1. En ce qui concerne la première branche relative au droit d'être entendu, le Conseil relève que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil

du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE).

L'ordre de quitter le territoire, pris sur cette base, constitue donc une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, ce qui suit : « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. », elle a précisé que « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

2.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en date du 5 février 2025 et qu'un « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » a été dressé le même jour.

La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle affirme que le requérant n'a pas été entendu.

De surcroît, le Conseil observe que rien n'indique, à la lecture de ce questionnaire, que le requérant n'aurait pas été, à cette occasion, en mesure de faire valoir les éléments qu'il estimait importants. Il convient de relever, en outre, que la partie requérante n'oppose, en termes de recours, aucune critique concrète relative à la teneur dudit questionnaire ou quant aux circonstances dans lesquelles il a été établi. Dans le cadre de ce questionnaire, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il jugeait pertinents. A cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Dès lors, il apparaît que la partie requérante ne peut sérieusement soutenir que « si le requérant avait été entendu, il aurait pu fournir les explications et les documents complémentaires, dont notamment ceux joints en annexe de la présente requête, quod non en l'espèce [...] il est indéniable que si l'Office des Etrangers avait interrogé le requérant, sa décision eut été différente [...] ».

Le Conseil ajoute, à cet égard, que le requérant n'a joint aucun document complémentaire en annexe de la présente requête, de sorte que son argumentation n'est nullement pertinente.

Par ailleurs, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que le requérant a été valablement entendu, en l'espèce.

Pour le surplus, s'agissant des éléments de vie privée et familiale, et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il est renvoyé aux développements émis *infra*.

Partant, la partie requérante n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé, en l'espèce.

2.7.1. En ce qui concerne la deuxième branche relative à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH), 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.7.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale du requérant avec ses enfants, la paternité du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse. La vie familiale du requérant et de ses enfants est présumée.

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a indiqué, notamment, que « *L'intéressé déclare qu'il a des enfants et de la famille en Belgique. Aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. L'intéressé ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, ce qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur ses enfants et que cela irait à l'encontre de leurs intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressé en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui ont construit une vie de famille dans une situation précaire à leur risque et péril. Cela implique que lorsque les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants mineurs afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et à la cellule familial. Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique* ».

Ce faisant, la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments de vie familiale du requérant, dont elle avait connaissance, et a effectué la balance des intérêts en présence, au regard de ceux-ci. Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

De surcroît, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui, selon elle, résulterait de l'acte attaqué.

Au demeurant, le Conseil constate qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale, nonobstant, l'éloignement temporaire du requérant, n'est invoqué à l'appui de la requête.

2.7.3. De surcroît, s'agissant de la vie familiale du requérant avec sa compagne, le Conseil relève qu'il ressort du formulaire confirmant l'audition d'un étranger rempli le 5 février 2025 que le requérant a déclaré ne plus avoir de femme. Si la partie requérante soutient que « [...] le requérant a d'ailleurs, en Belgique, une compagne [...] », force est de constater que le requérant n'a nullement porté cet élément à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Or, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors, qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* » (en ce sens, notamment, C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

En tout état de cause, étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant avec sa partenaire et ses enfants, ailleurs, que sur le territoire belge n'est établi ni même invoqué par la partie requérante.

2.7.4. S'agissant de la vie familiale du requérant avec ses parents, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani contre France (15 juillet 2003, § 33), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, le requérant ne prétend et ne démontre, *a fortiori*, pas qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents, de nature à démontrer, dans son chef, l'existence d'une vie

familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. La partie requérante se contente effectivement d'alléguer que « [...] l'ensemble de la famille du requérant réside d'ailleurs en Belgique et tous sont domiciliés [...] » à la même adresse. Toutefois, ces allégations ne sont nullement étayées et ne suffisent pas à démontrer le lien de dépendance entre le requérant et ses parents.

Au demeurant, le Conseil constate qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale, nonobstant, l'éloignement temporaire du requérant, n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

2.7.5. Enfin, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, s'en tenant à des considérations purement théoriques, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le seul fait de travailler n'est pas nécessairement constitutif d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil observe que le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

La partie requérante n'est, dès lors, pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.8. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre, le Conseil relève qu'une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour observer que la partie défenderesse a indiqué à cet égard que « *L'intéressé déclare qu'il a des enfants et de la famille en Belgique.*

*Aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.*

*L'intéressé ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, ce qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur ses enfants et que cela irait à l'encontre de leurs intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressé en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui ont construit une vie de famille dans une situation précaire à leur risque et péril. Cela implique que lorsque les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants mineurs afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et à la cellule familiale.*

*Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».*

De surcroît, il ressort des considérations qui précèdent, que la partie défenderesse a bien été tenu compte de la vie familiale du requérant, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

En outre, le Conseil souligne que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, impose de tenir compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné* », mais non de liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

Partant, les griefs pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas sérieux

2.9. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser au séjour l'étranger prévenu jusqu'à son procès. Ensuite, le Conseil relève, en l'espèce, que le requérant est assisté d'un conseil qui pourrait non seulement valablement le représenter dans le cadre de la procédure pénale pendante, mais également l'informer des résultats de la procédure ainsi que le conseiller quant aux dispositions à prendre, de sorte qu'il ne perçoit pas, de surcroît, en quoi l'acte attaqué pourrait porter atteinte à ses droits de la défense ou à un recours effectif.

Le Conseil rappelle qu'il est loisible au requérant de solliciter depuis son pays d'origine la délivrance d'un visa s'il devait comparaître dans le cadre du procès pénal qui pourrait être tenu à son encontre, si cette

comparution s'avérerait nécessaire pour que ses droits de la défense soient respectés ; ce qui n'a pas été démontré à ce stade, très prématuré de la procédure.

Du reste, le Conseil souligne que l'acte attaqué ne constitue pas une violation de la présomption d'innocence. L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel la mesure d'éloignement attaquée est, notamment, fondée, permet au ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsqu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait au préalable une condamnation pénale des faits visés dans l'acte attaqué, pour lesquels il continue, en tout état de cause, de bénéficier de la présomption d'innocence.

La seule mention, dans l'acte attaqué, que le requérant, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ne peut nullement être interprétée comme l'affirmation qu'il serait coupable de cette infraction, et partant comme une violation de la présomption d'innocence.

En conclusion, le Conseil estime que, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, la partie requérante ne démontre pas concrètement que les droits de la défense du requérant en matière pénale, ou son droit à un recours effectif, ne pourraient être pleinement garantis. Elle ne démontre pas, une quelconque violation de la présomption d'innocence. Le grief tiré de la violation de l'article 6 n'est pas fondé.

2.10. Il ressort de l'ensemble des développements tenus ci-avant qu'aucune violation du droit à être entendu, des articles 3, 6, et 8 de la CEDH, et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'est établie, et que le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir de grief défendable, à ces égards.

2.11. En l'absence de grief défendable, le requérant n'a pas intérêt à agir. Le recours est, dès lors, irrecevable.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

R. HANGANU